



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU E3 - POLITIQUE DU DEDOUANEMENT  
11, RUE DES DEUX COMMUNES  
93 558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

161083

Plan de classement : S.1.0.0.1

Mél service : [dg-e3-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3-delta@douane.finances.gouv.fr)

MONTREUIL, LE

27 DEC. 2016

## NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Prise en compte dans Delta de l'Union douanière avec la Turquie, Andorre et San Marin – Remplissage de la case 15 du DAU à compter du 01/01/17

Actuellement, le système Delta ne gère pas la donnée liée à la provenance.

Vous êtes donc contraint de déclarer les importations venues de Turquie, Andorre et San Marin lorsqu'une marchandise a obtenu le statut communautaire par un dédouanement dans ces pays en union douanière avec l'Union européenne, en utilisant une origine Turquie (TR), Andorre (AD) ou San Marin (SM) pour solliciter la préférence 400 (union douanière).

Désormais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le système Delta permet d'indiquer en case 15 « pays d'expédition/exportation » une provenance TR, AD et SM, lorsque la marchandise peut bénéficier de l'Union douanière, alors même que son origine est différente.

Dans cette attente, afin de ne pas être bloqué après le 1<sup>er</sup> janvier, il convient de ne pas établir de déclarations anticipées dont la date prévisionnelle d'arrivée des marchandises serait postérieure au 31 décembre 2016.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'administrateur des douanes  
chef du bureau E3,

Claude LE COZ